

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Vie de la société

Journal de la société statistique de Paris, tome 48 (1907), p. 69-85

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1907__48__69_0

© Société de statistique de Paris, 1907, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 3. — MARS 1907

I

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1907

Sommaire. — Adoption du procès-verbal de la séance du 16 janvier 1907. — Nomination d'un membre titulaire et présentation d'un membre titulaire et d'un membre correspondant. — Présentation d'ouvrages : M. le Secrétaire général. — Correspondance. — Observations de M. le D^r Papillon sur le service de la bibliothèque. — Réponses de MM. le Secrétaire général, le Président et Schelle. — Discussion de la communication de M. Malzac sur les pensions civiles et la période transitoire : MM. March, Barriol, Cadoux, Delatour, Doumer, Laurent, Schelle, Limousin. — Situation financière de la Société : rapport par M. Ch. Limousin, vice-président ; bilan et compte pour 1906, budget pour 1907, M. Matrat, trésorier.

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Lucien MARCH, président. Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Est élu à l'unanimité, en qualité de *membre titulaire* : M. JUILLERAT, chef de bureau à la direction des affaires municipales de la ville de Paris, présenté à la dernière séance.

MM. A. Neymarck, Payelle et Guernaut présentent à titre de *membre titulaire* : M. LE BOURDAIS DES TOUCHES, chef du cabinet de M. le Ministre des finances, conseiller référendaire à la Cour des comptes, demeurant 82, rue de l'Université.

M. NICOLAÏ, professeur d'économie politique à la Bourse de Bordeaux, est présenté par MM. March et Fléchet en qualité de *membre correspondant*. Conformément au règlement, il sera statué sur ces présentations dans la séance prochaine.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dépose sur le bureau les ouvrages suivants, offerts à la bibliothèque par leur auteur, savoir : *Courbes de fréquence et de distribution*, de M. Elderton (transmis par les soins de l'Institut des actuaires) ; *La population de Bordeaux (1800 à 1900)* [1^{re} partie], de M. Nicolai, professeur d'économie politique ; *La mortalité infantile à Roubaix*, de M. le D^r Felhœn, ouvrage adressé par l'intermédiaire de M. Dujardin, chef du service des études financières du Crédit lyonnais.

MM. MEURIOT et BARRIOL se chargent de faire un compte rendu des livres de MM. Nicolai et Elderton.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture de la liste d'autres documents privés et d'un certain nombre de documents officiels parvenus depuis la dernière séance. On en trouvera la liste page 99.

M. le Secrétaire général dépouille ensuite la correspondance.

Il présente les regrets de M. Levasseur de ne pouvoir assister à la séance et remet sur le bureau, de la part de notre éminent et infatigable collègue, une note bibliographique relatant les modifications apportées dans l'*Annuaire du Bureau des*

longitudes de 1907, au chapitre *Géographie et Statistique*, note insérée dans le présent numéro, page 91.

M. le Secrétaire général rappelle que le 45^e Congrès des sociétés savantes se tiendra à Montpellier le 2 avril prochain; il invite les membres qui désirent y prendre part à se faire inscrire dès maintenant, afin qu'il puisse leur délivrer la carte donnant droit au demi-tarif de transport.

Avant d'ouvrir la discussion sur la communication de M. Malzac, M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. le D^r Papillon sur le fonctionnement actuel de la bibliothèque.

M. le D^r PAPILLON se plaint de ne pouvoir trouver facilement les ouvrages postérieurs à février 1903, car ils ne sont pas classés dans la bibliothèque; il dit que l'employé chargé du classement, étant occupé en même temps à d'autres fonctions, ne peut faire convenablement son travail, et il rappelle qu'il avait été question à un moment de charger du service de notre bibliothèque un organisme important qui en aurait pris soin; il lui semble que le système actuel ne présente pas pour la Société toutes les garanties de célérité qui lui paraissent indispensables et il serait heureux que l'on étudiât une modification aux errements actuels, qui sont préjudiciables aux recherches entreprises par les membres de la Société.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dit que la question soulevée présente en effet un très grand intérêt, mais que les critiques de M. Papillon lui paraissent exagérées.

Il rappelle que jusqu'en 1902 notre bibliothèque a reçu l'hospitalité du Ministère du commerce. Il est résulté de cet état de choses que, lorsque le Ministère a mis la Société en demeure de reprendre ses livres, il est devenu nécessaire d'établir un catalogue depuis 1860, année d'origine. L'employé de l'Hôtel des Sociétés savantes qui a fait ce travail important a pu le mener à bien de 1860 à l'année 1903; mais il a quitté l'Hôtel en 1905 et le nouvel agent ne possède pas les connaissances nécessaires. Cependant, un accord avec l'Hôtel des Sociétés savantes a permis au premier employé de reprendre son travail, en dehors des heures consacrées à son nouvel emploi. C'est ainsi qu'après avoir terminé son catalogue, 1860-1903, il relève, lentement, il est vrai, dans un véritable livre d'entrée qui part également de 1860, les documents parvenus, y compris les années postérieures (1904, 1905, 1906), dont les éléments sont publiés régulièrement dans les numéros mensuels de notre Journal, avec indices bibliographiques à l'appui qui permettent le classement des livres.

En fait, en dehors de cas exceptionnels, il est facile d'obtenir communication des ouvrages existant dans notre bibliothèque. Plusieurs collègues pourraient en témoigner.

M. Fléchet rappelle que l'organisation de la bibliothèque a été étudiée de près et à plusieurs reprises par le conseil; mais elle soulève des problèmes financiers et même des questions de propriété, témoin la proposition faite par la Chambre de commerce de Paris, qui a été repoussée par le Conseil parce qu'elle entraînait l'abandon de la propriété de ladite bibliothèque.

M. SCHELLE pense que la question soulevée par M. le D^r Papillon conserve son intérêt et propose de renvoyer à nouveau devant le Conseil l'étude d'une organisation rationnelle compatible avec nos ressources. Cette proposition est adoptée.

M. le D^r PAPILLON ajoute que le conseil doit envisager surtout que l'usufruit, en l'espèce, a seul de l'importance, tandis que la propriété est moins intéressante.

L'ordre du jour appelant la discussion sur la communication de M. Malzac, sur les *Pensions civiles et la période transitoire*, M. MARCH résume brièvement le travail inséré au Journal de février 1907. Il rappelle que M. Malzac s'est proposé d'évaluer les charges de la période transitoire qui résulterait d'une modification non rétroactive apportée au régime de la loi de 1853; les indications données par M. Malzac montrent que la charge en capital à supporter par l'État serait d'environ 2 milliards, que l'on pourrait amortir par une annuité de 64 millions pendant 100 ans et que de ce fait la charge annuelle de l'État serait d'environ 91 millions, bien inférieure à celle de 140 millions que l'on prévoit dans l'avenir.

M. MALZAC complète sa communication de janvier en commentant un tableau des

charges qu'entraînent, soit le système de 1853, soit le système qu'il préconise. (On trouvera ce tableau en annexe au procès-verbal, page 74.)

Il montre que, si l'on s'était borné à capitaliser les retenues au taux de la caisse de la vieillesse, la rente n'eût été que 3 087 fr. au lieu de 6 000 fr. L'État supporte donc en réalité la charge de la différence au moment de la retraite.

Dans le système d'assurance mixte qu'il propose, en transformant le capital en rente, il arrive à une rente de 4 423 fr., différant de 1 577 fr. de la retraite de la loi de 1853. La retraite est plus faible, mais d'une part la sécurité de la famille est accrue et la charge de l'État, se trouvant capitalisée à la caisse des retraites, se trouve effectivement diminuée.

M. BARRIOL indique qu'il y aurait, au point de vue purement actuariel, une réserve à faire sur le mode de calcul de la période d'amortissement des pensions viagères à partir de la retraite : il convient de prendre non la durée moyenne des pensions des retraités décédés, mais la durée moyenne des promotions successives de pensionnaires, en les suivant jusqu'à leur décès. En procédant avec les statistiques tirées des extinctions annuelles de pensions, on diminue la durée moyenne des pensions.

Il indique que les engagements de l'État pourraient se calculer à l'aide de la méthode employée par M. Louis Fontaine pour l'évaluation des charges financières de la loi Berteaux.

Il termine enfin en disant que M. Malzac soulève incidemment la grosse question de la capitalisation et de la répartition, qu'il allie nécessairement dans son système ; pour lui, tout système nouveau doit être basé sur la capitalisation effective, mais, si le système de 1853 doit continuer, il lui semble qu'il n'y aurait aucun intérêt à changer la répartition actuelle en une capitalisation. (Voir annexe au procès-verbal, page 74.)

M. CADOUX, se plaçant au point de vue de la question de principe, rappelle brièvement les études nombreuses faites en vue de la modification de 1853 ; il indique les charges supportées par l'État français depuis 1875 et résume les droits des fonctionnaires et les devoirs de l'État dans la législation actuelle.

Critiquant ensuite la loi, il montre que l'accroissement actuel des charges tient à une erreur de principe commise à l'origine et à de faux calculs d'évaluation qui ont d'ailleurs été commis par nombre de caisses de retraites. On s'était imaginé que la capitalisation des bonis réels et forcés des premières années constituerait des réserves importantes ; mais il lui semble que l'on a oublié, à cette époque, les difficultés des placements de sommes annuelles considérables et les convoitises que ne manqueraient pas d'éveiller les excédents, en cas de difficultés budgétaires. Pour lui (comme pour M. Barriol), toutes les combinaisons basées sur une consolidation de la dette viagère spéciale sont vouées à des avortements.

La question a été examinée par M. Léon Say, par M. Rouvier et enfin par M. Caillaux.

L'orateur préconise le livret individuel, qui entraîne une charge nettement déterminée, et montre les applications diverses qui ont été faites de cette méthode par la ville de Paris ; en passant, il expose le règlement de retraites des cantonniers, étendu depuis à d'autres agents. (Voir annexe au procès-verbal, page 76.)

M. DELATOUR dit que ce système est déjà appliqué à de nombreux ouvriers de l'État. Mais la difficulté la plus grave du problème réside dans les charges de la période transitoire.

Le nouveau système exigera nécessairement des versements annuels normaux venant s'ajouter aux sommes, croissantes d'abord, puis décroissantes, qui résulteront de la liquidation de la loi de 1853. Il y aura donc à donner un effort immédiat très important, effort qui deviendra d'autant plus difficile que l'on retardera davantage la solution de la question. Quand M. Léon Say a déposé son projet de loi, en 1882, la réforme était relativement facile ; elle l'était déjà un peu moins en 1892, lorsque M. Rouvier saisit la Chambre de son projet de réforme qui, s'il y eût été alors donné suite, eût délivré les finances de l'avenir d'une charge croissante et

redoutable. Actuellement, il semble que l'effort budgétaire à produire soit bien considérable, car il ne peut être question que d'une réforme par voie de capitalisation.

Le système de la répartition présente toujours, en effet, de graves dangers. Indépendamment de ses inconvénients techniques, déjà suffisants pour y faire renoncer, il a le tort de dissimuler la charge que les augmentations de fonctionnaires et les élévations de traitements imposent au pays, d'une part en retardant le moment où la charge s'en fera sentir, et, d'autre part, en attribuant même au budget des prochains exercices des suppléments de ressources par le versement des retenues imposées aux nouveaux fonctionnaires. Au contraire, le système de capitalisation comporte un frein puissant aux entraînements de cette nature ; car il en fait apparaître immédiatement les conséquences financières, l'État étant obligé de verser annuellement à la caisse des pensions des subventions qui ne seraient pas moindres de 7 % du montant des traitements, et cela sans aucune compensation pour son budget, puisque les retenues versées ne lui seraient pas acquises et seraient mises en réserve.

M. DOUMER pense que la capitalisation n'a pas sa raison d'être pour l'État qui a une durée indéfinie ; elle lui semble inutile et puérile, quand l'État se trouve débiteur d'un nombre formidable de millions. A quoi bon mettre dans une caisse à part des sommes minimes, si l'on a une dette considérable qu'on n'amortit pas ?

Il lui paraît que l'on exagère les difficultés de la période transitoire de tout régime nouveau, parce que l'on veut capitaliser et allier deux systèmes incompatibles. Mais la modification de la loi de 1853 est-elle d'abord si nécessaire ? Ce ne serait pas, en tout cas, simplement parce qu'elle manque de bases scientifiques : à l'origine, on a bien dû considérer le bien que l'on en attendait et se préoccuper des charges entraînées par le régime créé.

Il semble que l'État ait cherché, par cette loi des retraites, à conserver ses fonctionnaires autant qu'il en avait besoin et qu'ils pouvaient rendre des services, mais les idées actuelles tendent à modifier cette manière de faire en donnant le *droit* aux fonctionnaires civils de se retirer dès que l'âge de la retraite a sonné, alors même qu'ils sont encore valides.

M. Doumer croit donc que c'est la réforme de ces mœurs nouvelles qu'il faut poursuivre pour diminuer les charges de l'État plutôt qu'une modification de la loi de 1853.

M. DELATOUR dit que les préoccupations de M. Doumer témoignent d'une grande sollicitude à l'égard des fonctionnaires ; mais la loi de 1853 coûte tellement cher actuellement et les charges qu'elle entraînera seront si considérables que l'on peut être, à bon droit, effrayé et que l'on doit chercher à la modifier.

La loi de 1853 ne repose pas sur des bases scientifiques, cela est indéniable : elle eût coûté moins cher si, dès l'origine, l'État avait capitalisé les retenues effectuées sur les traitements.

Les adversaires de la capitalisation reprochent à ce système la nécessité qu'il implique d'employer les fonds en rentes. Mais, d'abord, il n'est pas indispensable que tout soit employé en rentes : la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse a déjà, par exemple, consenti pour 800 millions de prêts aux départements et aux communes, elle a aussi des obligations de chemins de fer et la Caisse des pensions civiles ferait de même. Mais M. Delatour ne voit pas d'ailleurs pourquoi l'emploi en rentes, qui est pratiqué dans une très large mesure par certaines grandes compagnies d'assurances, serait moins bon pour la Caisse nationale qu'il ne l'est pour ces compagnies. Le transfert d'une partie de notre dette dans les caisses publiques, qui l'achète ainsi des particuliers, n'est pas sans présenter de grands avantages. Il est à peine besoin d'ajouter qu'il n'accroît en rien la dette publique, tandis que le système de répartition augmente la dette virtuelle de l'État en reportant sur l'avenir des charges qui devraient porter sur la génération présente et qu'on aggrave d'ailleurs dans des proportions énormes en les différant.

M. Charles LAURENT fait remarquer que les arguments présentés par M. Doumer

en faveur de la loi de 1853 pourraient être retournés : la modification des mœurs parlementaires qui tendent à une augmentation, inconsiderée peut-être, du nombre des fonctionnaires semble bien difficile à réaliser ; il est donc nécessaire de chercher à amender la loi, sinon à la remplacer complètement. Relativement à la conservation des fonctionnaires après la limite d'âge, la question est très discutable, mais ne peut être traitée sans sortir du cadre du sujet.

La grosse objection de M. Doumer est qu'il serait puéril que l'État capitalisât sans amortir sa dette énorme, mais la question de la capitalisation peut être entièrement séparée de celle de l'amortissement et la caisse de capitalisation peut n'être pas l'État proprement dit. M. Charles Laurent rappelle à ce propos le fonctionnement de la caisse de retraites de l'Algérie.

La plus grave des questions, celle qui a motivé ce débat, est celle des charges de la période transitoire : c'est un effort à donner et il ne faut pas hésiter à le donner s'il est encore temps. D'ailleurs il pourrait être moins difficile si certaines solutions étaient adoptées.

M. CADOUX donne quelques chiffres relativement aux charges de la ville de Paris, résumés dans le tableau ci-après :

	Versements à la Caisse nationale des retraites		Allocations annuelles à d'anciens ouvriers (chap. 5, art. 43)
	Ouvriers municipaux (chap. 5, art. 7)	Imprimerie (chap. 5, art. 8)	
1899.	225 369 ^f 88	»	361 489 ^f 35
1900.	475 707 36	»	406 811 55
1901.	511 028 14	»	409 560 18
1902.	531 822 57	»	468 097 85
1903.	559 017 75	8 931 ^f 08	547 492 77
1904.	573 494 75	9 079 05	522 405 67
1905.	595 513 70	8 801 62	539 700 48

On redoutait de voir les dépenses pour ces allocations atteindre annuellement 1 500 000 à 1 600 000 fr.

La réforme a enrayé la progression, en dépit de la période transitoire.

En ce qui concerne les périodes transitoires, elles lui apparaissent en définitive comme moins longues qu'on ne le croit généralement, une dizaine d'années environ. Il constate que le livret individuel encourage la prévoyance et que beaucoup des ouvriers ou employés subalternes ainsi régis feront des versements individuels.

M. SCHELLE ne croit pas à la possibilité d'une capitalisation de la part de l'État et il rechercherait plutôt les économies dans une modification à la loi de 1853, qui tiendrait compte des résultats acquis par les versements individuels capitalisés, mais sans que l'on fasse effectivement cette capitalisation.

M. Ch. LIMOUSIN demande si, à la connaissance d'un membre, les employés de la Compagnie d'Orléans, qui n'a pas de caisse de retraites, sont retraités dans les mêmes conditions que ceux des autres compagnies.

M. MARCH exprime les remerciements de la Société aux différents orateurs qui ont pris la parole. Il lui apparaît que la question ne peut être considérée comme terminée et il lui semble nécessaire de la mettre de nouveau à l'ordre du jour dans une séance ultérieure.

Il donne la parole à M. Ch. LIMOUSIN, vice-président, qui présente la situation financière de la Société pour 1906 et le budget de 1907 (voir page 79). Les comptes de 1906 et le projet de budget sont adoptés à l'unanimité.

Des remerciements sont adressés à M. Matrat, trésorier, et à M. Ch. Limousin, rapporteur.

L'ordre du jour de la prochaine séance est fixé comme suit :

Communication de M. Neymarek sur la *Balance internationale des paiements*.

— *Quel pourrait en être le cadre au point de vue statistique?* (à propos d'une communication de M. A. Gruber à l'Institut international de statistique).

Communications annoncées pour des séances ultérieures : de M. Yves Guyot, sur la *Répartition des industries d'après les résultats statistiques des recensements*; —

de M. de Colonjon, sur la *Composition et l'importance de la fortune de l'État français.*

La séance est levée à 11 heures.

Le Secrétaire général,
E. FIÉCHEY.

Le Président,
L. MARCH.

II

Annexes au procès-verbal de la séance du 20 février 1907

A) REVISION DE LA LOI DU 9 JUIN 1853 SUR LES PENSIONS CIVILES

ANNEXE A LA COMMUNICATION DE M. MALZAC (1)

1° Résultats pour un fonctionnaire du service sédentaire

Age à l'entrée en fonctions : **23 ans.** | Age à l'admission à la retraite : **60 ans**

Dates de la première nomination et des promotions. — Traitements successifs

1 ^{er} mai 1869 (première nomination).	1 500 ^f	1 ^{er} juin 1880.	34 ans	4 500 ^f
1 ^{er} octobre 1870	24 ans 1 800	1 ^{er} janvier 1882.	36 —	5 000
1 ^{er} avril 1871	25 — 1 900	1 ^{er} septembre 1883.	37 —	5 500
1 ^{er} janvier 1872	26 — 2 200	1 ^{er} mars 1885.	39 —	7 000
1 ^{er} avril 1873	27 — 2 500	1 ^{er} octobre 1886.	40 —	8 000
1 ^{er} mars 1874.	28 — 2 800	14 août 1888.	42 —	9 000
1 ^{er} février 1876	30 — 3 100	1 ^{er} octobre 1889.	43 —	10 000
1 ^{er} mai 1877	31 — 3 500	1 ^{er} février 1890.	44 —	12 000
1 ^{er} mars 1879	33 — 4 000	1 ^{er} avril 1894.	48 —	15 000 jusqu'en 1906

Résultats par la loi du 9 juin 1853

Montant des retenues			Retraite à 60 ans correspondant aux retenues	Retraite d'après la loi de 1853	Différence représentant la part de l'État dans la retraite
Premiers douzièmes	5 o/o	Total			
1 187,40	16 731,10	17 918,50	3 087,37	6 000,00	2 912,63

Résultat par la combinaison de l'assurance mixte sur la vie et des versements de 5 o/o par l'État

Montant total des sommes versées en primes	Capital de l'assurance sur la vie	Retraite correspondant à ce capital	Retraite par versements de l'État	Retraite totale à 60 ans	Différence en moins avec la retraite de la loi de 1853
15 230,00	17 406,02	1 556,35	2 866,90	4 423,25	1 576,75

M. MALZAC.

2° Observations sur la communication de M. Malzac

L'intéressante communication de M. Malzac sur la période transitoire entre l'état actuel du régime des pensions de 1853 et un régime nouveau quelconque mériterait une étude très approfondie, mais qui serait peut-être mieux à sa place à l'Institut des actuaires qu'à la Société de statistique. Cependant, il semble utile de reprendre quelques-uns des chiffres indiqués dans notre dernier Journal et de préciser quelques points qui peuvent paraître prêter à contestation.

Les tableaux statistiques donnés à la page 49 de notre Journal comparent : les âges moyens à la retraite des fonctionnaires décédés chaque année et la durée moyenne des pensions éteintes dans l'exercice considéré.

Il ne semble pas que la durée moyenne des pensions puisse être prise égale à la durée moyenne des pensions des décédés d'un exercice ou même de plusieurs exercices : on commet, en procédant ainsi, une erreur analogue à celle que les

(1) Voir numéro de février, p. 45-47.

sociétés de secours mutuels font constamment pour se trouver en boni sur la mortalité des tables connues et essayer d'infirmier les calculs des actuaires.

La durée de pension ainsi obtenue est trop faible, mais, par une heureuse compensation, en transformant en annuité fixe le service de pension qui devrait être viager et s'étendre sur une longue période de 30, 40, 50 ans peut-être, à cause des veuves, M. Malzac arrive à donner un chiffre de capitaux de pensions (929 millions) qui est vraisemblable, à la condition d'adopter une marge de 7 à 8 % au moins, dans un sens d'ailleurs inconnu.

Le capital relatif aux fonctionnaires ayant droit à leur retraite dans 6 ans au plus est calculé d'après les mêmes principes d'évaluation sommaire et fixé à environ 588 millions, chiffre qui est certainement un peu trop élevé.

Pour calculer exactement les réserves des autres pensions en cours de constitution, il faudrait opérer comme l'a indiqué M. Louis Fontaine dans ses beaux travaux de la commission extraparlementaire chargée d'examiner les conséquences dans la partie retraite de la loi Berteaux sur les compagnies de chemins de fer.

On cherche d'abord la loi de radiation des agents et l'on dresse, à l'aide de traitements moyens calculés par catégories bien déterminées et soumis à une loi de traitement à peu près fixe, une table de valeur actuelle des traitements et par suite des retenues faites.

On calcule d'autre part la valeur représentative en capital de la pension probable différée, en tenant compte des charges de réversion et des droits des veuves. La différence entre les dépenses et les ressources donne la réserve mathématique représentant la valeur de l'engagement de l'État, c'est-à-dire la somme qu'il devrait avoir en caisse.

Est-il utile de dire que dès l'origine, dès l'entrée, l'État devrait avoir pour chaque agent une réserve? La retenue de 5 % est infiniment trop faible pour pouvoir permettre la constitution des pensions. Que faut-il exactement? La méthode exposée ci-dessus permettrait de le déterminer, mais l'expérience des compagnies de chemins de fer français indique que le taux d'épargne serait probablement supérieur à 12 % des traitements.

Je ne pouvais songer à faire ces calculs; les éléments statistiques manquent et ce serait un travail formidable et probablement stérile.

Mais en s'appuyant sur les tableaux statistiques probables établis par le Ministère et reproduits dans le rapport de M. Lefas (n° 279, p. 279), on peut arriver à trouver quelle devrait être la réserve actuelle.

Le Ministère indique qu'en 1944 le service des pensions serait constant (s'il n'y a pas augmentation de fonctionnaires) et égal à 129 millions de francs, couverts par 26 400 000 fr. de retenues et 102 600 000 fr. pris au budget, c'est-à-dire la rente perpétuelle de 3 milliards 420 millions de francs.

Ainsi donc la réserve en 1944 devrait être de 3 milliards 420 millions de francs.

Il est possible dès lors d'en déduire, en se servant des tableaux statistiques, la valeur de la réserve au 1^{er} janvier 1906.

Je n'entre pas matériellement dans le détail des calculs infiniment fastidieux qui permettent de l'obtenir et qui consistent à escompter chacun des déficits annuels de 1906 à 1944. On arrive ainsi à trouver que l'État aurait dû avoir, au 1^{er} janvier 1906, la somme formidable de 3 milliards 9 millions de francs.

M. Malzac admet un total déjà raisonnable de 2 milliards 17 millions de francs. C'est donc une différence de 1 milliard de francs, en chiffres ronds, qui porte, d'après ce que nous avons dit, uniquement sur les réserves des fonctionnaires en service actuellement.

M. Malzac devrait donc tripler son chiffre d'allocation, sous peine de frustrer des droits acquis. Cela augmente singulièrement les charges de la période transitoire!

Un mot, pour terminer, sur la question qui se pose toujours de savoir si, lorsqu'il s'agit d'État, on doit faire de la capitalisation ou de la répartition.

La capitalisation fait payer à chacun son dû; mais comment l'appliquer sans charger les générations actuelles si l'on a fait jusqu'alors de la répartition?

Le recours à l'emprunt de consolidation n'est qu'un subterfuge puéril qui charge nécessairement les générations actuelles et futures.

J'ai montré en 1903 que la capitalisation entraînait en général, en période de plein, une charge égale au tiers de celle que donne la répartition, par suite du dégrèvement inconséquent que donne celle-ci à l'origine et dont ont profité en l'espèce les générations de 1853 à 1870 environ.

Si l'on innovait un système nouveau, — les retraites ouvrières, par exemple, — il n'y a aucun doute qu'il faille adopter la capitalisation pure et simple à un taux assez bas pour que l'on puisse effectuer des placements sociaux intéressants : maisons ouvrières, prêts à l'agriculture, etc. Mais, étant donné le système en fonction depuis 1853, on ne peut dire, à mon avis, qu'une chose : il est trop tard pour changer la répartition en capitalisation ; ce qu'il faut, c'est ne plus faire jouer la loi de 1853. Qui osera tenter cette réforme ?

A. BARRIOL.

3° Étude sur les pensions civiles et sur les retraites du personnel ouvrier de la ville de Paris

Ce n'est pas la première fois que l'accroissement de la charge sur les budgets du service des pensions attire l'attention des législateurs. La modification du régime des pensions civiles sollicite davantage les réformateurs du Parlement, sans doute parce qu'ils s'imaginent qu'il leur sera plus facile d'améliorer la loi de 1853 que l'ensemble des dispositions qui règlent les pensions de la guerre, de la marine et des membres ou dignitaires de la Légion d'honneur ; jusqu'à présent ils n'ont pas réussi à la transformer.

En se plaçant au seul point de vue de l'accroissement des charges budgétaires, on peut constater, en remontant à une trentaine d'années seulement, que la progression des dépenses annuelles, qui reste nulle pour les pensions de la Légion d'honneur, est bien plus sensible pour les pensionnaires de la marine et pour ses demi-soldiers que pour les pensions civiles, et que la progression des pensions de la guerre est également très marquée depuis un quart de siècle.

Voici d'ailleurs, *déduction faite des retenues opérées*, le relevé des crédits qui ont été nécessaires à l'acquittement de cette partie de la dette publique de l'État français depuis 1875.

Crédits employés au service des pensions, déduction faite des retenues opérées

Exercices	Pensions militaires	Marine et demi-soldiers	Légion d'honneur	Pensions civiles (loi de 1853)	Prévisions du projet Caillaux de 1902 pour pensions civiles
1875	56 554 016 ^f	8 000 000 ^f	12 226 328 ^f	19 536 728 ^f	»
1880	62 613 771	10 600 000	11 027 066	24 515 637	»
1885	75 763 591	26 138 750	10 286 061	31 894 586	»
1890	83 601 855	34 530 510	10 238 706	35 888 634	»
1895	84 999 990	39 148 909	10 983 113	37 992 038	»
1900	89 220 618	44 122 889	11 028 630	44 272 785	»
1901	91 281 802	47 108 334	11 037 330	48 810 159	»
1902	92 758 862	47 227 150	11 096 330	49 675 738	54 529 261 ^f
1903	95 482 588	48 713 856	10 918 212	52 625 928	57 263 928
1904	97 335 978	48 413 986	11 821 544	52 967 897	59 998 595
1905	99 370 148	48 253 259	11 822 634	53 819 604	62 533 262
1906 (budget voté).	105 070 220	51 604 231	11 853 084	59 087 900	65 067 929

Le relevé que nous venons de dresser résume non la charge totale du service de ces quatre catégories de pensions, mais la charge réelle de l'État, celle qui résulte de ses subventions.

Il faut donc, en traitant la question des pensions civiles, songer que la réforme destinée à alléger la charge de l'État, si intéressante qu'elle soit, ne constituera qu'une amélioration partielle et qu'en l'accomplissant il ne sera pas inutile de viser

sinon les pensions de la Légion d'honneur, qui, par leur caractère et leur minime importance, peuvent rester en dehors d'une réforme d'ensemble, tout au moins les pensions de la guerre et de la marine; il semble d'ailleurs qu'il ne serait pas impossible d'enrayer l'accroissement rapide de ces derniers trente ans par des mesures administratives ou par des prescriptions légales basées sur des combinaisons d'assurances sur la vie des militaires et marins. Cette observation faite, revenons aux seules pensions civiles qui ont donné lieu à l'intéressante communication de M. M. Malzac.

Avant d'opposer au système qu'il nous a exposé, et que je considère comme difficilement réalisable, un système que je préconise depuis une vingtaine d'années, il me semble nécessaire de rappeler que le droit actuel peut être résumé dans les deux propositions suivantes :

1° La pension allouée, dans les conditions légales et réglementaires, au fonctionnaire et à sa famille n'est pas une faveur de l'État; c'est, pour le fonctionnaire civil ou militaire, un droit analogue à celui conféré par un titre de rente au débiteur de l'État inscrit au grand-livre. La pension est une partie de la dette publique.

2° La charge du service des pensions est partagée entre l'État, qui s'est approprié les fonds des caisses particulières de retraites constituées par les fonctionnaires avant 1853, et entre les fonctionnaires en activité.

C'est la loi du 9 juin 1853 qui règle les droits aux pensions civiles; elle a institué deux natures de pensions civiles : les pensions d'ancienneté de services et les pensions dites exceptionnelles.

La pension d'ancienneté est acquise aux fonctionnaires ou employés dès qu'ils ont 60 ans d'âge et 30 ans de service; toutefois, pour ceux qui ont passé 15 ans dans le service actif, elle est acquise après 25 ans de service et 50 ans d'âge.

La pension exceptionnelle comporte deux catégories. La première comprend la pension allouée sans condition d'âge ni de service, par exemple celle accordée à un agent blessé en service commandé ou mis hors d'état de remplir ses fonctions par suite d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ces fonctions (art. 11, § 1 à 3, de la loi de 1853).

La deuxième catégorie comprend les cas où, pour divers motifs, la limite d'âge est abaissée et le temps de service exigible diminué; elle comprend encore ceux où des retraites sont allouées pour suppression d'emplois; enfin, les cas prévus par la loi du 30 novembre 1875 ou par la loi du 9 décembre 1884 permettant aux fonctionnaires élus députés ou sénateurs d'obtenir, dans certaines conditions, une pension de retraite à titre exceptionnel.

Voilà le droit pour les pensions civiles sous le régime de la loi de 1853. Ce droit qui, pour la majeure partie des fonctionnaires, résulte du fait de leurs versements sous forme des retenues de 5 %, s'est étendu à quelques catégories, d'ailleurs peu nombreuses, non assujetties aux retenues, mais ayant des droits éventuels à la retraite, tels que ministres, membres du Conseil d'État, préfets et sous-préfets.

Quels ont été, en fait, les résultats financiers de cet état de choses? Le relevé suivant va nous les résumer depuis 1875 en nous donnant, d'après les constatations faites au Ministère des finances, la dépense totale des pensions civiles, le montant des retenues et celui des subventions du Trésor.

Relevé des dépenses des pensions civiles

Exercices	Retenues	Subventions	Dépense totale	Observations
1875. . . .	18 391 241 ^f	19 536 728 ^f	37 927 969 ^f	Dépense constatée.
1880. . . .	22 041 045	24 515 637	46 556 682	—
1885. . . .	23 723 818	31 894 586	55 628 404	—
1890. . . .	24 932 062	35 888 631	60 820 696	—
1895. . . .	27 613 395	37 992 038	65 635 433	—
1900. . . .	30 588 680	41 272 785	71 861 465	—
1905. . . .	33 618 581	53 819 604	87 438 185	—
1906. . . .	33 512 100	59 087 900	92 600 000	Budget voté.
1907. . . .	34 088 800	61 271 200	95 360 000	—

En réalité, les subventions de l'État ont triplé depuis 1875, alors que le montant des retenues n'a pas tout à fait doublé. Cette accélération des charges du budget pour le service des pensions civiles tient à l'imprévoyance de l'État, sans doute, mais aussi à d'autres causes, notamment à l'extension des retraites à de nouvelles catégories de fonctionnaires.

Le vice du système, c'est que, au lieu d'être une rente viagère produite par la capitalisation des retenues subies par les fonctionnaires et des subventions de l'État — forme envisagée au début pour la constitution des fonds des retraites — la pension est un véritable traitement d'inactivité dont la charge budgétaire est simplement atténuée par les retenues payées par les fonctionnaires en activité.

L'État subit les effets d'un faux calcul et d'une longue imprévoyance. Peut-être est-il aussi victime d'une erreur dans la conception initiale? A l'origine, on crut naïvement à un partage presque égal des charges, parce que les retenues furent, dans la première période, sensiblement supérieures aux subventions. En 1854, l'écart en faveur du Trésor était de 3 409 958 fr.; il se maintint jusqu'en 1879. En 1874, les retenues étaient encore supérieures de 2 500 000 fr. à la subvention; mais, dès 1876, la situation fut renversée. La subvention de 1880 excédait de 2 millions et demi les retenues, et, en 1907, contre 34 100 000 fr. de retenues il y aura vraisemblablement 62 millions de subventions.

Les auteurs du système s'étaient imaginé que l'État constituerait un fonds considérable des retraites en capitalisant le boni annuel des retenues et 10 % des traitements des employés et fonctionnaires civils. L'État n'en fit jamais rien; on peut déplorer sa négligence. Mais ne peut-on se demander s'il eût été vraiment possible de placer — sans gêner le marché des fonds publics — chaque année, des sommes atteignant, à partir de 1900, de 90 à 100 millions de francs pour former ce fonds des pensions?

Nous en doutons beaucoup. Et cela eût-il été possible qu'il est bien certain que les difficultés auxquelles on se heurte si souvent pour présenter les budgets en équilibre auraient empêché l'opération de la capitalisation de ces retenues et celle des 10 % du total des traitements dans bien des exercices.

Toutes les combinaisons basées sur une consolidation de cette dette spéciale me paraissent donc vouées à des avortements.

C'est ce dont était convaincu Léon Say. Après avoir signalé, dès 1877, la surcharge qui résulterait de la mauvaise application du système des pensions civiles, il proposa, en 1882, de substituer à la pension des fonctionnaires une sorte de police d'assurance sur la vie. Le fonctionnaire, d'après ce projet de Léon Say, serait devenu, en principe, propriétaire des retenues opérées au cours de sa carrière administrative sur son traitement, retenues capitalisées et mises en valeur par une caisse spéciale.

Cette idée de Léon Say fut combattue à la Chambre des députés et son projet écarté en 1883, à la suite d'un rapport défavorable de M. Godefroy Cavaignac. Reprise en 1891 par M. Rouvier, qui s'efforçait de tenir compte, dans son projet, des critiques formulées en 1882 et 1883, elle n'a pas été, à mon avis, examinée avec l'attention qu'elle mérite par le Parlement et il y aurait un réel intérêt à la discuter à nouveau. Voici les lignes essentielles du projet : Le service des pensions civiles était confié à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, chargée de faire fructifier les sommes versées soit à titre de retenues soit à titre de subventions. Une distinction marquait l'affectation de ces deux ressources : le capital formé par les subventions, réservé, eût constitué un fonds commun destiné à servir surtout des pensions aux veuves et aux enfants mineurs; le capital formé par les retenues fût devenu, après dix ans de service, la propriété du fonctionnaire, lequel pouvait ou bien le laisser placé là en viager, à capital aliéné ou à capital réservé, ou bien en disposer dans certaines conditions.

Le projet de M. Rouvier a été remplacé, en 1902, par un projet présenté par M. Caillaux, dont j'ai donné une analyse et montré les résultats chiffrés dans le *Recueil trimestriel de statistique municipale* (2^e trimestre de 1902). L'idée de Léon

Say semble donc abandonnée. Je le déplore d'autant plus qu'une application partielle en a démontré la justesse.

Comme secrétaire du comité du budget de la ville de Paris, dès 1892, j'avais signalé aux conseillers municipaux et à l'administration les avantages qu'il y aurait à constituer, au lieu de pensions civiles formées d'après les principes de la loi de 1853, des livrets individuels pour les retraites du personnel ouvrier de la ville de Paris qui, habituellement, recevait des secours, plus ou moins réguliers, variant de 150 fr. à 500 fr. par an. L'idée de Léon Say fut ainsi appliquée, après avoir été adaptée aux nécessités de ce personnel de cantonniers et d'ouvriers, adaptation faite avec une grande ingéniosité par les fonctionnaires de la ville de Paris. Elle permettra, en limitant les charges budgétaires, que ces allocations de secours menaçaient d'accroître démesurément, de donner des retraites proportionnelles aux versements faits dans les conditions suivantes, et cela depuis le 1^{er} janvier 1899.

Les ouvriers ou cantonniers de la ville de Paris versent depuis le 1^{er} janvier 1899, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 4% du produit de leur salaire; de son côté, la ville verse à cette caisse 90 fr. par an et par ouvrier. Au moyen de ce double versement, on constitue un livret individuel à l'ouvrier célibataire, ou deux livrets à l'ouvrier marié, l'un à son nom, l'autre au nom de sa femme. Chacun de ces livrets produira une retraite proportionnelle aux versements faits, retraite dont le maximum est fixé à 1 200 fr. Bien que les versements de l'intéressé et de la ville soient faits à capital aliéné, la ville assure au survivant, en cas de décès de l'un des deux époux, la rente viagère du décédé. C'est une mesure de pure bienveillance qui constitue la seule charge imprécise assumée par la caisse municipale dans cette combinaison d'assurance payée sous forme de retraite.

Le même système a été étendu aux ouvriers de l'imprimerie municipale et vient de l'être au personnel ouvrier du gaz, assimilé au personnel ouvrier municipal. Nous croyons qu'il serait aisé de l'appliquer à tout le personnel ouvrier et au personnel de service des administrations de l'État.

Le budget aurait une charge fixe, sans aucun engagement d'avenir. Un système analogue, adapté aux employés et fonctionnaires nouveaux entrant au service de l'État, et inspiré du projet de loi déposé par M. Rouvier, permettrait, croyons-nous, de donner une solution satisfaisante à cette question de la réforme du régime des pensions civiles, question qu'il est puéril d'ajourner sans cesse, car, plus on tardera à l'aborder, plus elle sera difficile à résoudre administrativement et financièrement.

Gaston CADOUX.

B) SITUATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

Rapport présenté, au nom du Conseil, par M. Charles-M. LIMOUSIN, vice-président

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom du Conseil, les comptes de l'exercice 1906 et le projet de budget pour 1907.

Bilan

L'avoir de la Société, qui s'élevait à 115 442 fr. 43 à la fin de 1905, était, au 31 décembre dernier, de 116 624 fr. 81, chiffres dont il ressort une augmentation de 1 182 fr. 38. Il se décompose de la manière suivante :

1 ^o Fonds en caisse ou en compte courant	5 385 ^f 13
2 ^o Rentes et valeurs en portefeuille	109 299 68
3 ^o Annuités à recevoir de la Société de l'Hôtel . . .	1 940 00
Total égal.	116 624 ^f 81

Les fonds disponibles, tant dans la caisse du trésorier que déposées en compte courant au Crédit foncier et au Comptoir d'escompte, qui étaient à la fin de l'année 1905 de 3 642 fr. 75, s'élevaient à la fin de 1906 à 5 385 fr. 13. L'encaisse propre du trésorier est passée de 642 fr. 30 à 1 215 fr. 55, le compte du Crédit foncier de 565 fr. 70 à 404 fr. 38 et celui du Comptoir d'escompte de 2 434 fr. 75 à 3 765 fr. 20.

Le capital des valeurs en portefeuille, évalué sur les mêmes bases que l'année dernière, est resté au même chiffre de 109 299 fr. 66.

Comptes de l'exercice 1906

Les comptes généraux pour 1906 se traduisent au total :

En recettes, par.	12 389 ^f 24
En dépenses	10 646 86

A l'inverse de l'année dernière, où nous avons eu un déficit de 364 fr. 47, nous pouvons constater cette année un excédent de recettes de 1 742 fr. 36, dû à une diminution de dépenses de 2 366 fr. 01 ; mais cette différence n'est en grande partie qu'apparente : l'année dernière, nous avons dépensé 2 022 fr. 80 pour acheter quatre bons du Trésor français qui nous restent, et cette année nous n'avons rien fait de semblable. Comme l'année dernière d'ailleurs, il nous reste à recouvrer une somme de 250 fr., montant du quatrième trimestre de la subvention de la ville de Paris, qui a été voté, mais n'avait pas été ordonnancé au 31 décembre 1906.

Comme l'année dernière, nous avons à constater une légère diminution sur la recette prévue. Elle est de 180 fr., mais elle a été compensée par une réduction de dépenses exactement équivalente. Notre budget se balance donc exactement.

Une économie de 211 fr. 51 a été réalisée sur la confection et les frais d'envoi du Journal, une autre de 15 fr. 25 sur la confection et les frais d'envoi de l'Annuaire ; enfin une troisième de 235 fr. 75 sur les dépenses du fonds spécial, en outre de celle de quatre bons du Trésor, qui représentaient, en 1905, non une dépense, mais un placement.

En revanche, les frais de secrétariat, de correspondance et de bibliothèque ont augmenté de 108 fr. 05.

Projet de budget pour 1907

Quant à nos prévisions budgétaires, elles se soldent en recettes et en dépenses par 12 316 fr. Dans cette somme, les cotisations des membres entrent en recettes pour 3 800 fr., le produit de nos valeurs pour 2 116 fr., les subventions diverses pour 3 000 fr., le revenu du compte courant au Crédit foncier pour 14 fr., les prévisions d'abonnement et de vente du Journal pour 1 270 fr.

Les dépenses sont les mêmes que l'année dernière, sauf deux légères réductions : de 10 fr. sur les frais de convocation et de 20 fr. sur l'Annuaire.

Nous vous proposons donc, en conséquence, d'approuver les comptes pour 1906, d'adopter le projet de budget pour 1907 et de voter des remerciements à M. le Trésorier, dont la comptabilité est admirablement tenue.

Le Rapporteur ;
Ch.-M. LIMOUSIN.

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906

ACTIF

<i>Fonds :</i>		
En caisse	1 215 ^f 55	} 5 385 ^f 13
Au Crédit foncier de France	404 38	
Au Comptoir national d'Escompte	3 765 20	
<i>Rentes et valeurs en dépôt au Crédit foncier et au Comptoir national d'Escompte (prix d'achat) :</i>		
Legs Bourdin : 36 fr. de rente 3 %		997 60
Legs Coste : 1 245 fr. de rente 3 % amortissable	4 171 ^f 20	} 4 1920 65
6 fr. de rente perpétuelle 3 %	204 45	
4 Bons du Trésor français, échéance mars 1907		2 022 80
204 fr. de rente 3 % (conversion de 238 fr. de rente 3 1/2 % en 3 %).	7 163	} 64 353 63
70 obligations foncières 3 % 1883	29 609 15	
4 obligations communales 3 % 1892	2 014 65	
1/4 obligation Ville de Paris 2 % 1898	111 03	
3 obligations chemin de fer du Sud de la France 3 %	1 400 85	
26 obligations du gouvernement de l'Indo-Chine 3 1/2 % 1898	13 039 15	
25 obligations des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan 3 %	11 020 80	
<i>Annuités :</i> à recevoir de l'Hôtel des Sociétés savantes : en 1907, pour cession de deux corps de bibliothèques, et de 1907 à 1912 pour remboursement du solde d'un prêt de 3 000 fr. relatif à l'installation de la bibliothèque de la Société de Statistique.		1 940
<i>Bibliothèque :</i>		
Pour mémoire. { Valeur des livres
{ Numéros du Journal en magasin
TOTAL DE L'ACTIF		116 624^f 81

PASSIF

<i>Capital avec affectation spéciale :</i>		
Legs Bourdin	997 ^f 60	} 42 918 ^f 25
Legs Coste	41 920 65	
<i>Réserve sur cotisations rachetées</i> (1)		25 918 80
<i>Capital libre</i> , dont 22 000 fr. provenant de l'attribution à la Société de Statistique, sans affectation spéciale, sur le legs fait à l'État par M. Giffard		39 911 76
<i>Cotisations en cours de rachat</i> (Reçu sur 7 rachats dont 1 interrompu en 1906)		780
<i>Provision pour médaille Bourdin</i>		108
<i>Provision spéciale</i> (dont 1 200 fr. sur le legs fait à l'État par M. Giffard et 2 400 fr. provenant des revenus du legs Coste, déposés au Comptoir d'Escompte)		3 600
<i>Compte courant du legs Coste au Comptoir national d'Escompte :</i>		
4 Bons du Trésor	2 022 80	} 3 388
Espèces	1 365 20	
TOTAL DU PASSIF		116 624^f 81

1. Cette réserve est réduite en 1906 par suite du décès de 4 membres perpétuels.

COMPTES DE 1906

RECETTES

Fonds au 1^{er} janvier 1906 :

En caisse.	642 ^f 30	} 3 642 ^f 75
Au Crédit foncier.	565 70	
Au Comptoir national d'Escompte.	2 434 75	

Recettes effectuées pendant l'année pour le service courant

1^{re} PARTIE

Cotisations : Membres titulaires.	3 375 ^f »	} 3 705 »
— Membres correspondants.	330 »	
Journal : Abonnements et vente de numéros		1 256 »
Intérêts sur les titres du portefeuille et sur les fonds au Crédit foncier, et divers.		2 136 84
Subventions reçues en 1906 (1) :		
Ville de Paris : 4 ^e trimestre 1905	250 »	} 3 000 »
— 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e trimestres 1906.	750 »	
Conseil général de la Seine : Année 1906.	500 »	} 10 097 ^f 84
Ministère de l'agriculture : 1906.	1 200 »	
Ministère de l'instruction publique : 1906	300 »	

2^e PARTIE

Recettes spéciales

<i>Annuités</i> : 6 annuités de rachats de cotisations.		360 »	} 920 »
Annuité de 1906 pour cession de corps de bibliothèques.	200 »		
Annuité de 1906 sur le prêt à l'Hôtel des Sociétés savantes.	360 »	560 »	
<i>Legs Bourdin</i> : Intérêts des valeurs de ce legs		36 »	} 13 714 40
<i>Legs Coste</i> : Intérêts reçus en 1906 (Revenu des valeurs et intérêts du compte courant au Comptoir d'Escompte)	1 325 70	1 335 40	
Bénéfice entre le remboursement de 30 fr. de rente 3 % et le remploi en la même rente	9 70		
TOTAL de la 1 ^{re} et de la 2 ^e partie.		12 389 ^f 24	
TOTAL GÉNÉRAL de l'encaisse et des recettes.		16 031 ^f 99	

1. Reste à recevoir le quatrième trimestre de la subvention de la ville de Paris de 1906 (250 fr.) qui a été concédé, mais n'a pas été ordonné en 1906.

COMPTES DE 1906

DÉPENSES

1^{re} PARTIE

Payements effectués pendant l'année pour le service courant

Administration :

Secrétariat général, correspondance, frais de bureau, etc.	1 589 ^f 80	} 1 970 ^f 70	} 2 678 ^f 75
Frais de convocations	380 90		
Trésorerie et archives, frais de recouvrement, corres- pondance, etc.	707 05		

Loyer : pour 1906. 1 000 »

Journal : Impression et frais d'envoi	4 719 71	} 6 329 46
— Rédaction en 1906, graphiques	1 609 75	

Annuaire : Impression et expédition 196 35

Bibliothèque :

Allocations mensuelles au bibliothécaire et indemnité au secrétaire	160 »	} 370 65
Frais pour le catalogue, classement	145 40	
Achat d'une collection et divers.	65 25	

Dépenses réglées en 1905	<u>10 575^f 21</u>
------------------------------------	------------------------------

2^e PARTIE

Dépenses spéciales et placements

Dépenses pour le Comité d'études	<u>71^f 65</u>
--	--------------------------

TOTAL de la 1 ^{re} et de la 2 ^e partie.	<u>10 646^f 86</u>
---	------------------------------

Solde au 31 décembre 1906 pour balance :

En caisse.	1 215 ^f 55	} 5 385 ^f 13
Au Crédit foncier	404 38	
Au Comptoir national d'Escompte	3 765 20	
TOTAL GÉNÉRAL égal.	<u>16 031^f 99</u>	

BUDGET DE PREVISION POUR 1907

RECETTES	DÉPENSES
1^{re} PARTIE	1^{re} PARTIE
Cotisations. 3 800 ^f »	Administration :
Journal : abonnements et ventes . 1 270 »	Secrétariat général,
Revenus des titres du portefeuille	frais de bureau,
et du compte courant au Crédit	correspondance,
foncier 2 130 »	etc. 1 630 ^f »
Subventions :	Frais de convoca-
Ville de Paris . . . 1 000 ^f »	tions 440 »
Ministère de l'Agric ^{te} 1 200 »	Trésorerie, archives,
— de l'Instruct.	frais de recouvr ^t . 750 »
publique . . . 300 »	Frais de représent ^{on} . 100 »
— des Trav. pub. Mémoire	
Conseil général de la	Loyer :
Seine 500 »	Salles des réunions
	et bibliothèque. 1 000 »
	Journal :
	Impression et envoi. 4 250 »
	Rédaction, et gra-
	phiques 1 600 »
	Annuaire :
	Impression et envoi. 220 »
	Bibliothèque :
	Livres, catalogue et frais divers. 240 »
TOTAL de la première partie. 10 200^f »	TOTAL de la première partie. 10 200^f »
2^e PARTIE	2^e PARTIE
6 annuités en 1907 p ^r	Réserve des annuités. 770 »
rachats de cotisa-	— des revenus du legs
tions en cours . . . 360 ^f »	Bourdin pour sa mé-
Annuité pour cession	daille. 36 »
de corps de biblio-	— des revenus du legs
thèques 50 »	Coste et frais de ce
Annuité pour inté-	compte 1 316 »
rêts et amortisse-	
ment de l'avance	
de 3 000 fr. faite à	
l'hôtel des Sociétés	
savantes, pour ins-	
taller la bibliothè-	
que de la Société	
de Statistique . . . 360 »	
Revenus du legs Bourdin 36 »	
— Coste 1 310 »	
TOTAL de la seconde partie. 2 116^f »	TOTAL de la seconde partie. 2 116^f »
TOTAL GÉN. des recettes prévues. 12 316^f »	TOTAL GÉN. des charges prévues. 12 316^f »

Le Trésorier,
Paul MATRAT.

RELEVÉ COMPARATIF DE DIVERS CHAPITRES

(Années 1902 à 1906)

DÉSIGNATIONS	1902	1903	1904	1905	1906		
Ressources du service courant	10 952,87 ¹	11 355,41	11 081,83	10 633,10	10 097,84		
Recettes { exceptionnelles	41 920,65 ²	"	"	"	"		
{ spéciales { annuités	640,25 ⁴	1 257,45 ⁴	1 299,80 ⁴	680 " ³	920 " ³		
{ { revenus des legs				1 335,30 ⁴	1 371,40		
Dépenses { du service courant	10 362,09	11 735,19	10 390,70	10 677,72	10 575,21		
{ spéciales				312,35 ⁵	71,65		
<i>Comparaison de divers chapitres :</i>							
Cotisations encaissées	3 999 "	3 669 "	3 721 "	3 778 "	3 705 "		
Abonnements et vente du Journal	1 313,25	1 272 "	1 345,25	1 216,75	1 256 "		
Revenus des valeurs	2 610,22 ⁰	2 169,01	2 135,58	2 138,35	2 136,84		
Subventions	2 260 " ⁷	3 440 " ⁸	3 200 " ⁸	3 500 " ⁸	3 000 "		
Reçu annuités pour rachats de cotisations	300 "	180 "	120 "	120 "	360 "		
Reçu pour annuités de l'Hôtel des Sociétés savantes	470 " ⁹	560 " ⁹	560 " ⁹	560 " ⁹	560 " ⁹		
Administration, assemblées, recouvrement, etc.	2 676 "	4 490,50 ¹⁰	2 765,05	2 658,10	2 678,75		
Loyer	975,40	1 000,40	1 000 "	1 000 "	1 000 "		
Bibliothèque	520,83 ¹¹	337,70 ¹²	355,35 ¹²	232,30	370,65 ¹²		
Journal (impression et rédaction, etc.)	5 799,50	5 351,89	5 937,15	6 525,72 ¹³	6 133,11		
Annuaire (impression et rédaction, etc.)	216,50	229,25	218,85	211,60	196,95		
Dépenses diverses	143,80	96,20	114,80	305 95 ¹⁴	76,60		
<i>Situation :</i>							
Valeurs en portefeuille	107 276,88 ¹⁵	107 276,88 ¹⁵	107 276,88 ¹⁵	109 299,68 ¹⁵	109 299,68		
Annuités à recevoir de l'Hôtel des Soc. savantes.	4 480 " ¹⁶	4 040 " ¹⁶	3 060 " ¹⁶	2 500 " ¹⁶	1 940 " ¹⁶		
En caisse et dépôts	1 123,84	2 016,29	4 007,22	3 642,75	5 385,13		
TOTAUX	112 880,72	113 333,17	114 344,10	115 442,43	116 624,81		
<i>Personnel au 1^{er} janvier :</i>							
Membres {	titulaires {	perpétuels	122	122	120	116	113
		non rachetés	151	147	151	144	144
		correspondants	37	33	32	29	27
		associés	73	72	72	71	73
TOTAUX	383	374	375	360	357		
<ol style="list-style-type: none"> 1. La subvention du Ministère de l'agriculture n'a été que de 960 fr. en 1902 au lieu de 1 200 fr. Elle a été relevée à 1 140 fr. en 1903, 1 150 fr. en 1904 et 1 200 fr. en 1905. 2. Legs Coste, capital net. 3. Rachats de cotisations plus nombreux. 4. Intérêts des legs Coste et Bourdin. 5. Exposition de Liège et souscription au monument Tarde. 6. L'augmentation exceptionnelle en 1902 provient des intérêts d'un placement provisoire en bons du mont-de-piété, qui s'est annulé avec les revenus courants. 7. Dont 1 000 fr. de 1901 encaissés en 1902, mais 1 500 fr. non reçus au titre de 1902, et réduction à 960 fr. de la subvention de 1 200 fr. du Ministère de l'agriculture. 8. Dont 1 500 fr. de subvention de 1902, encaissés en 1903, mais 1 000 fr. non reçus au titre de 1903. En 1904, 1 000 fr. de subvention de 1903, mais 750 fr. de 1904 non encaissés. En 1905, encaissement des subventions de 500 fr. du Conseil général pour 1904 et 1905. 9. Annuités réunies pour cession de corps de bibliothèques et pour prêt à l'Hôtel des Sociétés savantes. 10. Y compris 1 650 fr. pour représentation de la Société. 11. Déménagement de la bibliothèque. 12. Y compris les frais pour l'établissement du catalogue de la bibliothèque. 13. Feuilles en plus pour l'impression du Journal. 14. Y compris l'exposition de Liège. 15. Y compris l'attribution de 22 000 fr. sur le legs Giffard, et le legs Coste, et en 1905, 2 022 fr. 80 pour placement en quatre bons du Trésor de partis des revenus accumulés de ce dernier legs. 16. Annuités de l'Hôtel des Sociétés savantes pour cession de corps de bibliothèques et prêt à lui fait par la Société. 							

Le Trésorier, Paul MATRAT.